

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.021 du 16 novembre 2022

A. 234.151/XIII-9339

En cause :

1. **PONETTE** Alexandre,
2. **DERCLAYE** Anne-Lise,
ayant tous deux élu domicile chez
M^{es} Jean-François DEVREAUX et
Lionel-Albert BAUM, avocats,
rue du Lombard 67
5000 Namur,

contre :

1. **la commune d'Éghezée**,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 20 juillet 2021, Alexandre Ponette et Anne-Lise Derclaye demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du Collège communal d'Eghezée du 14 juin 2021 délivrant un permis d'urbanisme à la société Thomas & Piron pour la construction d'une habitation sur un bien sis rue de Florimond Baugniet, [...] Dhuy, cadastré 13^{ème} division, section B, n°322w » et, d'autre part, l'annulation de cette même décision .

II. Procédure

Les notes d'observations et les dossiers administratifs ont été déposés.

M^{me} Gaëlle Werquin, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 16 août 2022, les parties ont été convoquées à l'audience du 29 septembre 2022

M^{me} Anne-Françoise Bolly, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Lionel-Albert Baum, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Yassine Laghmiche, *loco* M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et M^e Gabriele Weisgerber, *loco* M^e Martin Orban, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Gaëlle Werquin, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 5 janvier 2022, la commune d'Éghezée a retiré l'acte attaqué et délivré un nouveau permis à la SA Thomas & Piron. Cette décision a été notifiée à celle-ci par un courrier recommandé du 12 janvier 2022. Il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la première partie adverse, auteur de l'acte retiré.

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée aux parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune, à la charge de la première partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 16 novembre 2022 par :

Anne-Françoise Bolly,	président de chambre,
Céline Morel,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Anne-Françoise Bolly